

# **Avenant à l'accord du 26 mai 2016, modifiant le nom du diplôme de la branche le CQP « Opti-Vision » en CQP « Opticien Spécialisé »**

## **Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche Optique Lunetterie, sur proposition de la CPNE-FP, ont décidé que le diplôme de branche, le CQP «Opti-Vision» devait changer de dénomination et prendre l'appellation CQP «Opticien Spécialisé».

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'accord du 26 mai 2016 relatif à la validation CPNEFP et à la création d'un CQP « Opti-Vision » est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « CQP « Opticien, acteur de la filière de santé visuelle » dit « Opti-Vision » » sont remplacés par les mots « CQP « Opticien Spécialisé » ».

L'article 2 est modifié comme suit :

Au titre de l'article ainsi qu'aux alinéas 3, 6 et 9, les mots « CQP « Opti-Vision » » sont remplacés par les mots « CQP « Opticien spécialisé » »

Au premier alinéa, les mots « CQP « Opticien, acteur de la filière de santé visuelle » dit « Opti-Vision » » sont remplacés par les mots « CQP « Opticien Spécialisé » ».

Au quatrième alinéa, les mots « Opticien, acteur de la filière de santé visuelle – Opti-Vision » sont remplacés par les mots « Opticien spécialisé ».

## **Article 2**

Les avenants du 23 janvier 2020 et du 17 décembre 2020 sont abrogés.

## **Article 3**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il pourra être révisé ou dénoncé selon les règles en vigueur.

## **Article 4**

Compte-tenu du fait que le présent avenant a vocation à bénéficier à l'ensemble des entreprises de la Branche Optique Lunetterie, quel que soit leur effectif, il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

## **Article 5**

Le présent avenant est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 15 janvier 2023 inclus.

Il fera l'objet des formalités de dépôts et de publicité selon les conditions légales en vigueur

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément à son dépôt.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022

RASSEMBLEMENT DES OPTICIENS DE FRANCE (ROF)

FEDERATION C.F.T.C. COMMERCE, SERVICES ET FORCEDE VENTE (C.S.F.V)  
34 QUAI DE LOIRE  
75019 PARIS

FEDERATION DES SERVICES - C.F.D.T.  
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI  
93508 PANTIN CEDEX

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES  
(C.G.T.)  
263, RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX

UNSA-FEDERATION COMMERCE ET SERVICES  
21, RUE JULES FERRY  
93170 BAGNOLET

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU  
COMMERCE ET DES SERVICES (F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)  
9 RUE DE ROCROY  
75010 PARIS